

Arrêt

n° 61 920 du 20 mai 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. MUNDERE CIKONZA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique tetela. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique. Vous résidiez à Kinshasa où vous effectuiez des petits boulots, notamment pour [A.D.], la soeur d'un de vos amis d'enfance et membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : le 19 décembre 2009, vous avez rencontré par l'intermédiaire d'[A.D.], un certain [F. M.], arrivant de l'Angola. Vous avez ensuite

accompagné F. pendant ses trois jours de visite à Kinshasa. Le 23 décembre 2009 matin, alors que vous veniez de rejoindre Fernando à son hôtel, des agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) ont débarqué et vous ont arrêtés, vous et F. Vous avez été accusés d'appartenir au MLC (Mouvement de Libération du Congo), F. en étant également membre. Vous avez ensuite été emmenés au Commissariat de Matete où vous y avez été détenu pendant cinq jours jusqu'au 27 décembre 2009. Depuis lors, vous n'avez plus de nouvelles de F. dont vous avez été séparé lors de votre arrivée au commissariat. Vous avez reçu la visite de votre tante lors de votre détention, cette dernière a payé des gardiens afin d'organiser votre sortie. Celle-ci s'est déroulée la nuit du 27 décembre 2009. Vous vous êtes ensuite rendu chez une amie de votre tante à Mikonga où vous êtes resté jusqu'au 9 janvier 2010, jour où vous avez quitté Kinshasa pour la Belgique. Vous avez voyagé avec un passeur du nom de M. et vous étiez muni d'un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et avez introduit une demande d'asile le 11 janvier 2010. Vous déclarez qu'en cas de retour au Congo (RDC), vous craignez d'être à nouveau arrêté, maltraité et enrôlé de force dans l'armée.

B. Motivation

Il ressort toutefois de l'analyse de votre demande d'asile qu'il ne peut être établi que vous ayez une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni qu'il existe dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, si le Commissariat général ne remet pas en cause que vous ayez passé quelques jours en détention au commissariat de Matete, il n'a pas été convaincu que vous auriez des problèmes en cas de retour au Congo.

En effet, plusieurs points appuient ce constat.

Tout d'abord, vous n'appartenez vous-même à aucun parti politique et vous n'avez jamais exercé d'activité politique, que ce soit pour le MLC ou un autre parti (audition du 20 septembre 2010, p. 7 ; audition du 12 janvier 2011, p.5).

Vous prétendez que les autorités vous ont imputé une appartenance à ce parti, car vous étiez en compagnie d'un de ses membres. Or, il s'avère que vos déclarations au sujet des accusations portées contre vous par les autorités ne sont pas constantes. En effet, tantôt, vous prétendez qu'on vous a accusé d'appartenir à ce parti (audition du 20 septembre 2010, pp. 26, 28, 31), tantôt qu'on vous a accusé d'être un militaire agissant pour ce parti (audition du 12 janvier 2011, pp. 5, 6, 10). Relevons à ce sujet que vous n'avez jamais mentionné ce dernier élément lors de votre première audition.

Ensuite, il ressort de vos déclarations qu'après quelques jours au sein du commissariat de Matete, vous avez pu sortir de détention, en échange d'une somme d'argent (audition du 20 septembre 2010, pp. 21 et 22). Vous n'avez par ailleurs jamais été interrogé durant votre détention (audition du 20 septembre 2010, p. 23, 28 ; audition du 12 janvier 2011, p. 5).

Enfin, vous affirmez que les accusations des autorités contre vous sont liées au fait que vous ayez été trouvé en présence de [F. M.] qui vous avait été présenté par [A. D.]. Or, vous ne pouvez fournir aucune information concernant le sort actuel de ces deux personnes. Si vous prétendez avoir été séparés de F. lors de votre arrivée au commissariat de Matete, vous ignorez ce qu'il est advenu de lui ensuite (audition du 20 septembre 2010, p.26, 27 ; audition du 12 janvier 2011, p. 7, 8). Vous prétendez avoir tenté en vain de joindre [A. D.]. Or, à ce sujet, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous ayez réellement tenté d'établir un contact. En effet, d'une part, vos propos divergent quant à savoir si vous avez vous-même tenté de la contacter depuis la Belgique (audition du 20 septembre 2010, p. 27 ; audition du 12 janvier 2011, p. 8) ; d'autre part, étant donné que vous connaissez cette dame depuis des années et que son frère est un de vos amis d'enfance (audition du 12 janvier 2011, pp. 3, 4), il semble peu probable que vous ne puissiez obtenir d'informations à son sujet.

Rappelons que ces personnes se trouvent, selon vos propres déclarations, à l'origine des problèmes que vous avez présentés.

Vous n'avez par ailleurs aucune information concernant votre situation personnelle actuelle au Congo (audition du 12 janvier 2011, p.2), ne permettant dès lors pas d'appuyer le fait que les autorités congolaises vous rechercheraient au pays.

Dès lors, au vu de votre profil (vous n'êtes membre d'aucune association, d'aucun parti politique et n'avez jamais pris part à des manifestations) et des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne considère pas que vous soyez personnellement visé par les autorités congolaises en cas de retour au Congo.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir une attestation de naissance et une attestation de perte de pièces d'identité, ils ne peuvent qu'appuyer la crédibilité de votre identité, ils ne sont en effet pas de nature à invalider la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation des article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général relève notamment, dans sa décision, qu'au vu de son profil, il n'est pas crédible que le requérant fasse l'objet de poursuites de la part des autorités congolaises.

4.3. Pour sa part la partie requérante invoque, en substance, que le requérant ferait actuellement l'objet d'accusations graves dans son pays malgré sa non implication politique. Elle fait également valoir le fait que la partie défenderesse ne remet pas en cause la détention du requérant.

4.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4.6. En l'espèce le Conseil ne peut se rallier à l'entièreté de la décision attaquée, et plus spécifiquement au motif relatif à la détention du requérant.

4.7. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

4.8. En l'espèce le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif et notamment des deux rapports d'audition du requérant qu'il ressort de ces documents que ses déclarations sont particulièrement peu crédibles quant à la détention alléguée.

4.9. Ainsi concernant les raisons de son arrestation ; le requérant déclare avoir été arrêté par ses autorités en raison de liens que ces dernières lui prêteraient avec le parti MLC, parti dont le requérant est incapable de dire s'il participe ou non au gouvernement (voir audition du requérant devant le Commissariat Général du 12 janvier 2011, p.6) et pour lequel il n'a jamais eu la moindre activité (idem, p.5). Il déclare également, lors de sa seconde audition qu'il a été accusé « d'être militaire du MLC que je prenais des infos du pays pour les informer » (idem, p.6) ; lors de sa première audition sa version des faits était sensiblement différente puisqu'il déclarait être accusé d'être garde du corps pour le compte du MLC (voir audition du requérant devant le Commissariat Général du 20 septembre 2010, p.17). Il est également peu crédible que, malgré son arrestation et les accusations auquel faisait face le requérant, celui-ci déclare ne jamais avoir été interrogé, les autorités congolaises se contentant de lui demander son identité (voir audition du requérant devant le Commissariat Général du 12 janvier 2011, p.5 & audition du 20 septembre 2010, p.18).

4.10. Ainsi encore concernant l'évasion du requérant le Conseil observe d'une part le caractère extrêmement simpliste du récit fait de cette évasion « Je me rappelle de celui [le gardien] qui est venu m'appeler et il m'a fait sortir par chemin de derrière et c'est ma tante qui a pris contact avec eux et je ne sais pas ce qu'ils se sont dit » (voir audition du requérant devant le Commissariat Général du 20 septembre 2010, p.21-22). D'autre part le Conseil observe que les déclarations du requérant sont pour le moins vagues et contradictoires quant au temps passé en détention par les autres détenus.

En effet alors qu'il déclare dans un premier temps que ses codétenus étaient enfermés depuis un certain temps (idem, p.19) le requérant déclare par la suite que les autres détenus étaient relâchés après deux jours (idem, p.22). Confronté d'une part à cette contradiction et d'autre part au fait qu'il est surprenant qu'il prenne le risque de s'évader alors même qu'il pourrait être libéré comme les autres

détenus, le requérant se cantonne à des explications vagues qui ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ces déclarations. Au vu de ce qui précède le Conseil estime que les déclarations du requérant quant à sa détention au commissariat de Matete entre le 23 et le 27 décembre 2009 ne sont pas crédibles.

4.11. Concernant les autres motifs de la décision entreprise le Conseil observe, à la lumière du dossier administratif, qu'ils sont établis et pertinents. Le Commissaire général a pu à bon droit constater que les dépositions du requérant sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'il ait réellement vécu les faits allégués.

4.12. Partant, le Conseil observe à l'instar du Commissariat Général que les craintes de persécutions alléguées ne sont pas compatibles avec le profil du requérant qui déclare n'avoir jamais pris part à une association ou un parti politique ni à aucune activité de la sorte (voir audition du requérant devant le Commissariat Général du 20 septembre 2010, p.7).

4.13. Par ailleurs le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les méconnaissances dont fait preuve le requérant quant à F. et quant au sort qui lui aurait été réservé sont établies et sont capitales dans la mesure où l'ensemble des craintes de persécution alléguées par la requérant découlent des problèmes qu'aurait rencontré cette personne.

4.14. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.16. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. D'une part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de

« *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN